

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

L'an deux mille vingt-deux, le 03 février à 19 heures 30

En exercice : 7

Le Conseil Municipal de la commune de Gouy-les-Groseillers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VENTRE Luc, maire.

Présent : 5

Rotants : 5

Absent : 2

Date de convocation

03 février 2022

Etaient présents :

Mme LE MOULLEC Sabine, Mme ROUTIER Elisabeth, M. MINARD Benoît, M. VENTRE Robin.

Date d'affichage

03 Février 2022

Absent excusée : Melle ROUTIER Laura.

Melle ROUTIER Laura a donné procuration à Madame Elisabeth ROUTIER.

Absent : M. COPPENOLLE Jean-Pierre

Secrétaire de séance : M. VENTRE Robin.

Objet : Eclairage Public

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - L'ensemble de la commune,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 22 février 2022 s'élevant à la somme de **8 444,31 €** (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **7 145,68 €** (sans subvention) ou **3 277,45 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020
  - **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - AERIEN - L'ensemble de la commune
  - **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
  - **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
  - **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
  - **Inscrit au Budget communal de l'année 2022**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
    - Les dépenses afférentes aux travaux **2 749,68 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
    - Les dépenses relatives aux frais de gestion **527,77 €**
  - **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
  - **Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.**

et ont signé sur le registre les membres présents.

Fait et délibéré le 03 février 2022,  
Certifié exécutoire,  
A Gouy-les-Groseillers,  
Le Maire,  
Luc VENTRE

